

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

Pôle Architecture et Patrimoine  
Direction des Bâtiments Communaux  
Service des Périls

**ARRÊTÉ 25-12**

**MAINLEVÉE DE LA PROCEDURE D'URGENCE ET  
MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ORDINAIRE**

**23 PLACE DES CORPS SAINTS**

**PARCELLE**

**N° DI 750**

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le courriel de M. Huet, expert de la société IGC, en date du 20 février 2025, prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise en sécurité de l'immeuble ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence datant du 3 mars 2025 ;

VU le rapport de LMO Structure datant du 13 mars 2025 ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par LMO Structure datant du 13 mars attestant avoir établi un diagnostic et une étude de renforcement du plancher et des éléments porteurs du local du RDC,

Sur la base de l'attestation d'intervention de la société Biancone, datant du 13 mars 2025, concernant la sécurisation du plancher au moyen d'un étaielement et renfort des éléments

Sur la base de la réalisation des travaux le 18 mars 2025,

L'immeuble peut être désormais occupé normalement à l'exception du local du RDC, durant la période des travaux l'immeuble reste en mise en sécurité – procédure ordinaire.

A l'issue des travaux, un bureau de contrôle vérifiera la bonne exécution des travaux afin que la levée de péril ordinaire soit effective.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au syndic bénévole à savoir Mme ROUSSEAU

### ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à  
Le Maire